

3. Un plan intitulé «Aménagement général — Digue, vannes de fond, déversoir et évacuateur de crues — Coupes», portant le numéro 011682-041D0-003-00-B-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

4. Un plan intitulé «Aménagement général — Coupe longitudinale», portant le numéro 011682-041D0-004-00-A-DE-0, révision «B», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

5. Un plan intitulé «Aménagement général — Prise d'eau», portant le numéro 011682-041D0-005-00-A-DE-0, révision «B», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

6. Un plan intitulé «Aménagement général — Centrale — Vues en plan», portant le numéro 011682-041D0-006-00-0-DE-0, révision «A», daté du 6 septembre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

7. Un plan intitulé «Aménagement général — Centrale — Coupes», portant le numéro 011682-041D0-007-00-0-DE-0, révision «A», daté du 6 septembre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

8. Un plan montrant la coupe du mur de soutènement au droit de l'évacuateur existant, daté du 8 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

9. Un devis intitulé «Béton ordinaire et béton armé — Coffrage — Mise en place — Mûrissage et finitions (28 pages)», portant le numéro 011777-42-STD-02, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

10. Un devis intitulé «Travaux d'excavation, de remblayage et de compactage (21 pages)», portant le numéro 011777-41-STD-01, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

11. Un devis intitulé «Fourniture du béton (dix pages)», portant le numéro 011777-42-STD-01, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 9 650 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26548

Gouvernement du Québec

Décret 1341-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets série OD du Québec (les «billets»)

d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £) (l'« emprunt »);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) les billets seront datés du 4 novembre 1996 et, sous réserve de leur remboursement par anticipation suivant les dispositions ci-dessous, viendront à échéance le 4 novembre 2011;

b) les billets porteront intérêt, à compter du 4 novembre 1996, au taux de 8,625 % l'an et l'intérêt sera payable à terme échu, jusqu'à échéance, le 4 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 4 novembre 1997;

c) l'emprunt sera initialement représenté par un billet global provisoire au porteur, dépourvu de coupons d'intérêt (le « billet global provisoire ») puis par un billet global permanent au porteur, dépourvu de coupons d'intérêt (le « billet global permanent ») et, dans certaines circonstances, par des billets au porteur en coupures de 1 000 £, 10 000 £ et 100 000 £ chacun (les « billets en forme définitive »), munis de coupons;

d) le paiement ou le remboursement effectué par le Québec à tout porteur non résident en regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques, des intérêts, de toute prime éventuelle et du capital des billets sera exonéré de toute imposition à la source au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques; si, en vertu de la législation ou de la réglementation au Canada ou au Québec, un paiement quelconque d'intérêts ou le remboursement du capital était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe, le Québec, sauf si autrement prévu aux modalités des billets, majorera le montant à payer ou à rembourser de telle sorte qu'après déduction du prélèvement ou de la retenue, les porteurs reçoivent intégralement le montant en question; sans restreindre la généralité de ce qui précède, si tel paiement d'intérêts ou si tel remboursement du capital était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe, le Québec pourra procéder au remboursement par anticipation de la totalité des billets suivant les modalités des billets apparaissant au projet de contrat d'agent financier auquel il est fait référence ci-dessous;

e) le billet global provisoire, le billet global permanent et les billets en forme définitive comporteront les autres caractéristiques décrites au projet de texte des billets qui apparaît en annexe au projet de contrat d'agent financier auquel il est fait référence ci-dessous;

f) le billet global provisoire et le billet global permanent porteront la signature manuscrite d'une des personnes autorisées ci-dessous à signer le contrat de prise ferme pour et au nom du Québec; les billets en forme définitive porteront la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à la date de leur émission et les coupons y afférents porteront la signature imprimée ou autrement reproduite du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à la date de l'émission des billets en forme définitive; le billet global provisoire, le billet global permanent et les billets en forme définitive comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier; la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances aura le même effet que leur signature manuscrite, et le billet global provisoire, le billet global permanent, les billets en forme définitive et les coupons auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

g) des billets additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces billets additionnels, pourront s'ajouter aux billets à la condition que les modalités de ces billets additionnels prévoient leur assimilation; l'intérêt payable lors du premier paiement d'intérêt sur les billets additionnels émis après le 4 novembre 1996 comprendra l'intérêt réputé couru sur ceux-ci depuis le 4 novembre 1996 jusqu'à la date d'émission de ces billets additionnels s'ils sont émis avant le 4 novembre 1997, et autrement, depuis la date de paiement d'intérêt sur les billets précédant immédiatement la date d'émission de ces billets additionnels jusqu'à leur date d'émission si cette date ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

3. QUE le Québec soit autorisé à conclure à cet effet un contrat de prise ferme avec Swiss Bank Corporation (le « preneur ferme »);

4. QUE le Québec paie au preneur ferme une commission de gestion et de prise ferme (la « commission de gestion et de prise ferme ») d'un montant égal à 0,55 % de la valeur nominale globale des billets;

5. QUE les billets soient vendus au preneur ferme au prix de souscription de 98,094 % de leur valeur nominale globale, soit le prix de vente au public de 98,644 % de leur valeur nominale globale moins la commission de gestion et de prise ferme, ce prix payable par le preneur ferme devant être augmenté des intérêts courus depuis le 4 novembre 1996 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant;

6. QUE le Québec soit autorisé à émettre une circulaire d'offre relative à l'émission et à la vente des billets;

7. QUE le Québec retienne les services de Citibank, N.A. pour agir en qualité d'agent financier et de principal agent payeur (l'«agent financier») relativement aux billets et, à cette fin, que le Québec soit autorisé à conclure un contrat d'agent financier avec cette institution;

8. QUE, si nécessaire, le Québec retienne les services de toute institution financière pour agir comme agent payeur relativement aux billets;

9. QUE les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables régissent toutes les questions relatives à l'emprunt et que le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité éventuelle de juridiction ou d'exécution;

10. QUE les projets de contrat de prise ferme et de contrat d'agent financier, y compris le texte du billet global provisoire, le texte du billet global permanent, le texte des billets en forme définitive et celui des modalités des billets, joints à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de prise ferme et un contrat d'agent financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 12 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets;

11. QUE le Québec prenne à sa charge les frais d'impression des billets et de la circulaire d'offre, de leur livraison initiale et de l'authentification des billets, les frais et débours de l'agent financier et les honoraires et débours de ses propres conseillers juridiques et que le Québec rembourse au preneur ferme, sur présentation d'un compte détaillé et jusqu'à concurrence d'une somme de 40 000 \$, les frais relatifs à l'introduction des billets à la Bourse de Londres et à leur cotation, les frais encourus par celui-ci pour l'émission, la souscription et la vente initiale des billets, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques et les frais divers;

12. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services écono-

miques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prise ferme, le contrat d'agent financier, le billet global provisoire et le billet global permanent, à consentir à toutes modifications de ces documents non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de ces documents étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le billet global provisoire contre paiement du prix de vente et à substituer au billet global provisoire le billet global permanent et les billets en forme définitive, à signer un reçu pour le produit de l'émission des billets, à encourir les dépenses nécessaires et à autoriser les paiements relatifs à l'émission et à la livraison des billets (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à signer et à livrer la circulaire d'offre, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des billets, leur cotation à la Bourse de Londres de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, des billets et des exigences de la Bourse de Londres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26537

Gouvernement du Québec

Décret 1342-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jacques Lachapelle comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE madame Huguette St-Louis, nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile par le décret 1141-95 du 30 août 1995, a été nommée juge en chef de la Cour du Québec par le décret 1074-96 du 28 août 1996;